



ville de RIVES

ARRETE N°2024_129
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION - route barrée
Avenue Jean Jaurès (portion entre rue de la République et rue du
8 mai 1945)

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le code de la route,

Vu la demande de travaux présentée par la CAPV - 40 rue Mainssieux - 38500 Voiron, en vue de réaliser des travaux d'inspection caméra de réseau de distribution, avenue Jean Jaurès à Rives,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf engins de chantier, seront interdits avenue Jean Jaurès dans la portion comprise entre la rue de la République et la rue du 8 mai 1945
La CAPV devra s'assurer de la mise en place des panneaux de signalisation :

- Route barrée
- Déviation par la rue Sadi Carnot et déviation par la rue du 8 mai 1945

Article 2 - La CAPV devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler sur la portion de la rue ouverte à la circulation.

Article 3 - La signalisation et la pré signalisation indiquant le stationnement interdit, la route barrée et les déviations seront mises en place, entretenues et déposées par la CAPV. La circulation normale devra être rétablie le soir sauf risques persistants.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables le 13/03/2024 uniquement.
Cet arrêté est à afficher pendant toute la durée des travaux. Les riverains devront être avertis.

Article 5 - La CAPV, le Maire, le Directeur des services techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 06/03/2024
Le Maire
Julien STEVANT

